



**ARRETES DU MAIRE N°15/2022  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code du commerce

**Vu** la demande en date du 14 avril 2023 par laquelle Monsieur René ZERBIB, fabricant de pizzas, domicilié 2 rue de la Bergerie à Carnas (30260), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité de fabrication et vente de pizzas à emporter,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur René ZERBIB est autorisé à stationner sur la place Meynier, emplacement tel que situé et représenté sur le plan en annexe du présent arrêté, en vue d'y installer son camion pizza et exercer son activité tous les jeudis de 17h00 à 23h00 à compter du jeudi 11 mai 2023.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 09 mai 2024.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé au jour et heures indiqués dans la demande soit le lundi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 5** : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 10 mètres. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.



**Article 7 :** Le secrétaire de mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

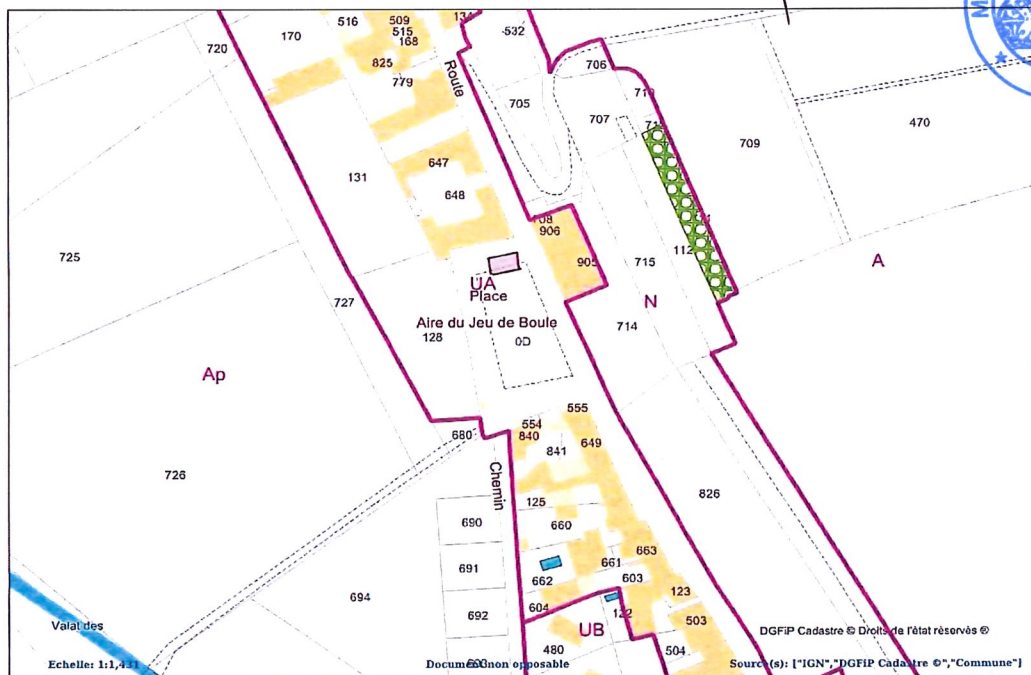
Monsieur René ZERBIB

La Gendarmerie de Sommières-Calvisson.

Pour extrait conforme, en mairie, le 10 mai 2023.

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

**ANNEXE**



 CAMION PIZZA

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.